

Maisons-Alfort, le 5 août 2011

LE DIRECTEUR GENERAL

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande de renouvellement d'autorisation transitoire  
de mise sur le marché du produit biocide DYACIL MAXI  
AMM N°8800644**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (qui reprend, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010, les missions de l'Afssa et de l'Afsset) a accusé réception d'un dossier déposé par la société **PFC** de demande de renouvellement d'autorisation transitoire de mise sur le marché pour le produit **DYACIL MAXI (AMM N°8800644)**, et son avis est requis.

***Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.***

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne le renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit DYACIL MAXI.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit DYACIL MAXI est un biocide de type 4 composé de 4,5% m/m de chlorure de didécyl diméthyl ammonium se présentant sous la forme d'un liquide concentré.

Le chlorure de didécyl diméthyl ammonium est une substance active notifiée à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007 pour le type d'usage revendiqué et n'a pas fait l'objet de décision de non inclusion.

Nom ou description générique de la substance active :	chlorure de didécyl diméthyl ammonium
N°CAS :	7173-51-1
Type de produit :	4

### CONSIDERANT

- Que le produit DYACIL MAXI dispose de l'autorisation transitoire de mise sur le marché n°8800644 en cours de validité au moment du dépôt du dossier de demande de renouvellement ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour ;

**L'Anses émet un avis favorable au renouvellement de l'autorisation transitoire de mise sur le marché, n° 20090264, du produit DYACIL MAXI, détenu par PFC jusqu'au terme de sa mise en conformité avec l'article 16, paragraphe 3 de la directive 98/8/CE et dans le respect des dispositions réglementaires.**

Le produit DYACIL MAXI devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans les rapports européens d'évaluation de la substance active lors de son inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE et dans le respect des échéances réglementaires associées à la substance active chlorure de didécyl diméthyl ammonium.

**Marc MORTUREUX**

Mots-clés : renouvellement, chlorure de didécyl diméthyl ammonium, TP4